



HAL
open science

Les institutions et les partis collectivistes au XXI è siècle

Edwin Matutano

► To cite this version:

Edwin Matutano. Les institutions et les partis collectivistes au XXI è siècle. Politeia [Les Cahiers de l'Association française des auditeurs de l'Académie internationale de droit constitutionnel], 2025, 48, pp.457-484. <hal-05554985>

HAL Id: hal-05554985

<https://hal.science/hal-05554985v1>

Submitted on 16 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

■ ACTUALITÉS CONSTITUTIONNELLES

Lazare II AYME ELOUMA, *Le sort du Président déposé après un coup d'État. Cas du Gabon et du Niger*

Thomas ANDREU, *L'inscription de l'identité nationale dans la Constitution slovaque à des fins de limitation de l'extension des compétences de l'Union européenne*

Julien GIUDICELLI, *Entre autonomie et séparatisme, le défi constitutionnel italien : l'exemple sicilien*

Dominique TURPIN, *Les relations franco-algériennes ont de l'eau dans le gaz*

■ DOSSIERS CONSTITUTIONNELS

LA VIOLENCE EN DROIT CONSTITUTIONNEL

Avant-propos, par Diane BOISSEAU et Guilhem BALDY

Pierre-Marie RAYNAL, *La violence, attribut de l'État ?*

Bruno DAUGERON, *L'élection, une négation de la violence ?*

Lauréline FONTAINE, *Imaginaire et réalité du constitutionnalisme au prisme de la violence*

Marthe Fatin-Rouge STEFANINI, *Le recours à la violence dans l'expression des revendications populaires*

Propos conclusifs, par Stéphane CAPORAL-GRECO

L'ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AUX FLEUVES : UNE SOLUTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ?

Propos introductifs, par Jean FOUGEROUSE

L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves, une nouveauté à contextualiser

Stéphane LEBRETON, *"Intenter un procès au Méandre". Les Anciens dotaient-ils le fleuve d'une personnalité juridique ?*

Joseph REEVES, *L'écocentrisme du droit international à l'Anthropocène*

Une reconnaissance juridique effective mais hétéroclite dans certains pays

Luis-Miguel GUTIÉRREZ, *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves en Colombie*

Stéphanie ROY, *Traverser le pont une fois rendus à la rivière : réflexions sur la mise en oeuvre des droits de la nature et la responsabilité humaine envers l'environnement*

Alice BLEBY, *La reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Australie*

Sophie GOSSELIN, *Loire en personne : des droits du fleuve à l'émergence d'un peuple ligérien*

Prochain dossier constitutionnel : (Printemps 2026)

LES 150 ANS DU SÉNAT

Courriel : redaction@revue-politeia.com - Site web : <http://www.revue-politeia.com>

Prix public : 45 euros

ISSN : 1628-6782

Numéro 48
Automne
2025

POLITEIA



LA VIOLENCE EN DROIT CONSTITUTIONNEL
L'ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AUX FLEUVES :
UNE SOLUTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Numéro 48

Automne 2025

Revue semestrielle de Droit constitutionnel comparé

publiée sous le haut patronage de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel,
de l'Association Française des Auditeurs de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel
et avec le concours du Centre de Recherches et de Documentation Européennes et Internationales (CRDEI)
et de l'Université de Bordeaux

■ Numéros parus

- Numéro 1 (printemps 2001)
- Numéro 2 : Communautés et communautarisme (printemps 2002)
- Numéro 3 : Droit à la vie, droit à la mort, un droit constitutionnel ? (printemps 2003)
- Numéro 4 : L'effectivité de la norme constitutionnelle (automne 2003)
- Numéro 5 : Droit constitutionnel et droit pénal (printemps 2004)
- Numéros 6 et 7 : Souverainisme, nationalisme, régionalisme (I et II) (2004)
- Numéro 8 : Europe et Constitution (automne 2005)
- Numéros 9 et 10 : Liberté d'expression et démocratie (I et II) (2006)
- Numéro 11 : La campagne présidentielle de 2007 : quels débats constitutionnels ? (printemps 2007)
- Numéro 12 : Les formes d'État aujourd'hui (automne 2007)
- Numéro 13 : Constitution et traité de Lisbonne (printemps 2008)
- Numéro 14 : Images croisées de la présidence américaine (automne 2008)
- Numéros 15, 16, 17 : La réforme des institutions françaises (I, II, III) (2009-2010)
- Numéro 18 : Les nouveaux aspects du constitutionnalisme (automne 2010)
- Numéro 19 : Égalité - Parité : une nouvelle approche de la démocratie ? (printemps 2011)
- Numéro 20 : Le droit constitutionnel calédonien (automne 2011)
- Numéro 21 : Le vote à l'écran (printemps 2012)
- Numéro 22 : Droit constitutionnel et droits externes (automne 2012)
- Numéro 23 : La fonction présidentielle sous le quinquennat Sarkozy (printemps 2013)
- Numéro 24 : Les populismes d'hier et d'aujourd'hui (automne 2013)
- Numéro 25 : Souveraineté de l'État et supranationalité normative. Les droits européens (printemps 2014)
- Numéro 26 : Modèles et modélisation en droit constitutionnel. Approches classiques, nouvelles pratiques (automne 2014)
- Numéro 27 : Quelle démocratie européenne ? (printemps 2015)
- Numéro 28 : Violence et action politique (automne 2015)
- Numéro 29 : Laïcité et démocratie (printemps 2016)
- Numéro 30 : Les droits et libertés fondamentaux, horizon indépassable du droit constitutionnel ? (automne 2016)
- Numéro 31 : Les métamorphoses des droits fondamentaux à l'ère du numérique (printemps 2017)
- Numéro 32 : Ordres constitutionnels, international et européen (automne 2017)
- Numéro 33 : L'Union européenne, « in/out » (printemps 2018)
- Numéro 34 : La Constitution économique (automne 2018)
- Numéro 35 : La réforme de la zone euro, entre parlementarisation des choix et automatisation des règles (printemps 2019)
- Numéro 36 : Maturité et utilité de la Constitution de 1958 dans le contexte européen (automne 2019)
- Numéro 37 : La constitutionnalisation de la santé en Italie et en France (printemps 2020)
- Numéro 38 : Les amendements budgétaires en droit comparé (automne 2020)
- Numéro 39 : Le Conseil de l'Europe, 70 ans et après ? (printemps 2021)
- Numéro 40 : Réanimer la démocratie, quels remèdes ? (automne 2021)
- Numéro 41 : Le droit de l'Union européenne sous le prisme de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (printemps 2022)
- Numéro 42 : Du mensonge à l'intox. Quelle part de vérité ? (automne 2022)
- Numéro 43 : Le nomadisme du pouvoir (printemps 2023)
- Numéro 44 : La différenciation en droit français : des collectivités territoriales aux populations locales ; Le législateur polynésien (automne 2023)
- Numéro 45 : Identités(s) et intégration européenne (printemps 2024)
- Numéro 46 : L'État et la crise ; La fabrique de l'opinion publique à l'ère de la démocratie numérique - perspectives comparées (automne 2024)
- Numéro 47 : Souveraineté européenne, élections et citoyenneté : le tournant de 2024 ? La laïcité (printemps 2025)
- Numéro 48 : La violence en droit constitutionnel
L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ? (automne 2025)

■ Numéro à paraître

- Numéro 49 : Les 150 ans du Sénat (printemps 2026)

■ CHRONIQUES CONSTITUTIONNELLES

- Balla CISSÉ, *La pratique du pouvoir politique au Mali et la question de la stabilité démocratique*
Julien GIUDICELLI, *L'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne, vecteur de reconfiguration du droit constitutionnel français*
Claire LE VAN, Louise WEISS et Simone VEIL, *héritières des Lumières*
Arnaud MARTIN, *La déconsolidation démocratique contemporaine en Amérique latine*
Edwin MATUTANO, *Les institutions et les partis collectivistes au XXI^e siècle*
Godefroy MOYEN, *Identité constitutionnelle en Afrique, standardisation et souveraineté*
Ornella SEIGNEURY, *L'insaisissable liberté académique*
Serge François SOBZE, *Le déni de justice climatique en droit international public*
Sacha SYDORYK et David WEBER, *Le concept constitutionnaliste d'État : anatomie d'une aporie*

■ CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Arnaud MARTIN, *À propos de* La dissolution de la V^e République, de Denis BARANGER et Olivier BEAUD

La Chronique de Petri, le Souletin de Etchebar. *Chronique d'un chaos annoncé*

LES INSTITUTIONS
ET LES PARTIS COLLECTIVISTES
AU XXI^E SIÈCLE

*Une revue des relations entre systèmes constitutionnels
et forces politiques anti ou alter capitalistes au pouvoir*

Par Edwin MATUTANO

*Docteur en droit
Avocat à la cour*

Enseignant à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

SOMMAIRE

- I.** – DES ÉTATS CONTINÛMENT COMMUNISTES DOTÉS D'INSTITUTIONS QUI EN PORTENT LA MARQUE
- A.** – *Les caractères distinctifs communs liés à la direction de l'économie et à sa nature*
 - B.** – *Les caractéristiques institutionnelles permanentes*
- II.** – DES INSTITUTIONS LIBÉRALES POUR DES DIRIGEANTS COMMUNISTES
- A.** – *Le système présidentiel adapté à un président communiste*
 - B.** – *Le parlementarisme et le parti communiste : un ajustement possible et avéré.*
- III.** – LE SOCIALISME DU XXI^E SIÈCLE : UN CONSTITUTIONNALISME AJUSTÉ À DES FORMES ÉCONOMIQUES NOUVELLES
- A.** – *Le dépassement du cadre traditionnel du système présidentiel*
 - 1.** – *Au-delà de la trilogie traditionnelle de la séparation des pouvoirs*
 - 2.** – *La mitigation du système présidentiel : entre apports du parlementarisme et de la démocratie semi-directe*
 - a.** – *Des influences parlementaristes*
 - b.** – *L'insertion de procédures de démocratie semi-directe*
 - B.** – *Les substrats économiques et sociaux et la perspective d'une société future*

Il fut un temps, au siècle dernier, où les manuels de droit constitutionnel, consacrant une partie de leurs développements aux institutions des régimes communistes, présentaient celles-ci comme le pendant réciproque, le contraire des formes de gouvernement ayant cours dans les démocraties libérales¹.

Il était, parfois, mis en exergue la filiation de l'organisation retenue par les pays qui avaient choisi le communisme comme système économique, d'avec la pensée de ROUSSEAU, mais tous relevaient le rôle principal du parti communiste comme clef de voûte de l'architecture de ces régimes.

En outre, l'ex-Yougoslavie exceptée², tous étaient organisés sur le même moule, celui de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS). Au surplus, le recours à l'adoption d'un texte constitutionnel dans ces pays n'était pas perçu comme une condition indispensable de la viabilité de la société régie par un parti communiste.

L'on sait que depuis 1991, date de la fin de cette URSS, les pays ayant poursuivi une expérience communiste sont rares³. Et l'on sait également que rares ont été les pays dans lesquels, démocratiquement, des partis communistes ont pu, depuis lors, se hisser, seuls et non comme membres secondaires d'une coalition, au pouvoir⁴. L'on indiquera, de surcroît, que dans un cas distinct, un régime d'où le collectivisme est loin d'être absent, a été mis en place par une force politique autre que le parti communiste⁵.

Prolongeant l'examen, l'on doit appréhender les expériences, postérieures à la fin de l'URSS dites de socialisme du XXI^e siècle⁶.

Néanmoins, si l'on considère les trois ou quatre types de situation, fort différentes les unes des autres et qu'il est nécessaire de ne pas amalgamer, l'on parvient à un ensemble de douze États, qui, soit de manière permanente, soit occasionnellement, ont appartenu aux cas de figure précités.

Afin d'éviter toute équivoque, il y a lieu, en préambule, d'indiquer que la Transnistrie ne fait pas partie du champ de cette recherche. Non en raison de ce que ce territoire détaché de la Moldavie et qui s'administre lui-même, de manière dissidente et indépendante *de facto*, ne soit pas reconnu par la communauté internationale, pas même par la Russie, mais en ce que cette République de fait, qui cultive les symboles hérités du communisme de l'époque soviétique (drapeau, armoiries, noms des institutions), n'en est pas moins un régime capitaliste⁷ géré

¹ À titre d'illustrations : J. CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, t. I, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1979 ; P. ARDANT, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, fasc. II, Paris, Les cours de droit, 1984-1985.

² J. GICQUEL, A. HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, coll. « Précis Domat », 1985, p. 528-535.

³ Il s'agit de la Chine populaire, de la Corée du Nord, de Cuba, du Vietnam et du Laos.

⁴ La Moldavie, Chypre, le Népal.

⁵ La Biélorussie.

⁶ Le Vénézuéla, la Bolivie, l'Équateur.

⁷ Un « capitalisme de contrebande », selon F. PARMENTIER, « La Transnistrie, politique de légitimité d'un État de facto », *Le Courrier des pays de l'Est*, n° 1061, 2007, p. 69-75.

continûment par des forces politiques hostiles au communisme. Il ne s'agit donc, tout au plus, que d'un leurre.

Revenant au sujet, il s'agit d'analyser, de qualifier et de classer les institutions de ces États qui, pour certains, ont constamment continué depuis 1991 à pratiquer le communisme, et pour d'autres, soit, se sont livrés à une expérience inédite et nouvelle, différente du capitalisme, soit ont été ou sont dirigés par un parti se réclamant du communisme, sans que cette circonstance ait eu d'incidence sur les institutions et leur système.

Les premiers ont développé des institutions qui ne se confondent toujours pas avec les « modèles » des démocraties libérales (parlementaire, présidentiel, directorial) ; les autres, ont adopté, voire accepté, des institutions répondant auxdits modèles, encore conviendra-t-il de distinguer entre ceux qui se seront contentés d'exercer leurs fonctions dans le respect d'institutions posées avant leur installation et ceux qui auront façonné des institutions nouvelles placées sous le signe du « socialisme du XXI^e siècle ».

Bien sûr, des nuances, voire des différences essentielles devront être soulignées, puisque les cas de figure étudiés ne répondent pas aux mêmes hypothèses et ont, chacun, connu des évolutions non univoques.

I. – DES ÉTATS CONTINÛMENT COMMUNISTES DOTÉS D'INSTITUTIONS QUI EN PORTENT LA MARQUE

Dans ce groupe (Chine populaire, Corée du Nord, Cuba, Vietnam, Laos), le point commun réside dans la persistance du communisme au pouvoir.

Avec des nuances, dans la résonance de ce maintien au pouvoir sur l'économie et la société, puisque la Chine populaire s'est lancée dans la compétition capitaliste au niveau mondial, le Vietnam ayant connu la même tendance, cependant que la Corée du Nord a conservé une façade plus homogène, Cuba de même, tout en l'assouplissant et le Laos, également, de manière moins spectaculaire.

Néanmoins, en dépit de ces ajustements, ayant parfois des allures de concessions, ou, dans le cas de la Chine populaire, d'un véritable défi aux plus grands acteurs du capitalisme mondialisé, ces États restent dirigés par un parti communiste et leurs Constitutions respectives en portent la marque.

Et il en résulte que ces Constitutions ne se réduisent pas aux modèles proposés par les démocraties dites libérales, tant en ce qui a trait aux proclamations relatives à l'organisation économique qu'aux aspects proprement institutionnels.

A. – *Les caractères distinctifs communs liés à la direction de l'économie et à sa nature*

Ainsi de la Constitution du Vietnam du 28 novembre 2013, dont l'article 4 fait expressément du parti communiste la « *force dirigeante de l'État et de la société* » et dont l'article 6 précise que l'Assemblée nationale et les Conseils populaires et les autres organes de l'État sont organisés et fonctionnent selon le centralisme démocratique. Ses articles 20 et 21 déroulent, en outre, les missions respectivement

assignées à l'économie collective et à l'économie individuelle capitaliste, ce qui souligne le caractère d'économie mixte actuellement en vigueur au Vietnam.

Et plus généralement, les articles 16 à 19 et 22 à 28 de la Constitution confient à l'État un rôle premier dans la gestion de l'économie, l'économie capitaliste étant contenue, dans ces dispositions, dans des limites qui coïncident avec le rôle et l'action de l'État et les objectifs définis par le parti communiste.

Cette volonté de coexistence est parfaitement traduite par l'article 15 qui prône le développement d'une économie marchande par l'État dont le fonctionnement juxtapose, en quelque sorte, « *le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État et suivant l'orientation socialiste* ».

Eu égard au rôle joué par le parti communiste dans l'appareil de l'État, c'est à ce dernier qu'il revient de piloter le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État.

De l'existence de ces dispositions constitutionnelles, il ressort l'importance de l'organisation économique et des rapports de production dans le système constitutionnel.

Les articles 13 à 30 de la Constitution du Laos du 15 août 1991, formant son chapitre II, consacré au régime économique et social du pays, prévoient, pour leur part une organisation économique plus littéralement conforme au schéma capitaliste, bien que l'article 13 dispose que les entreprises « *fonctionnent selon le principe de l'économie de marché, la concurrence et la coopération des uns avec les autres, pour accroître la production et les affaires, tout en étant dirigé par l'État dans le sens du socialisme* ». Cette rédaction rejoint celle retenue par l'article 15 de la Constitution vietnamienne.

Au regard de ce socialisme téléologique, les Constitutions de la Chine populaire et de Cuba paraissent bien plus homogènes, uniformes et laissant moins de place à la mixité.

Ainsi, la Constitution du 4 décembre 1982 de la Chine populaire, en ses articles 1er, 3, 5 à 12, proclament et énoncent les principes socialistes collectivistes que l'État se doit de suivre.

Et les articles 15 à 28 confient à l'État le soin de gérer, diriger, orienter, réaliser ces principes. L'article 15 est, à cet égard, très éclairant, dont le premier alinéa prévoit : « *L'État met en œuvre l'économie socialiste de marché.* » L'économie socialiste de marché n'existe que par la volonté et l'action des organes de l'État.

La Constitution cubaine du 10 avril 2019, de son côté, en ses articles 1er, 3, 5 à 7 affirme la primauté du socialisme et ses articles 9 à 11 attribuent à l'État le pouvoir de diriger l'État selon ses principes⁸.

⁸ M. FATIN-ROUGE STEFANINI, « Cuba, une nouvelle Constitution pour une nouvelle ère ? », *Confluence des droits - La revue*, mars 2022, <https://confluencedesdroits-larevue.com/?p=1737>.

En outre, ses articles 15 à 25 exposent le régime de la propriété et ces dispositions ne laissent qu'une place ténue, résiduelle *stricto sensu*, à la propriété privée dans l'activité économique.

A fortiori, la Constitution nord-coréenne est-elle monolithique et ne procède à aucune synthèse entre des formes privatisées de la propriété à des fins économiques et la forme collectivisée. Outre son préambule, ses articles 1^{er} à 30 et 32 à 35 expriment l'homogénéité et l'uniformité, et de la gestion économique suivie, et de la trajectoire politique qui en est la conséquence.

En comparaison, il est intéressant de noter que les articles 13 et 14 de la Constitution de la Biélorussie, beaucoup plus brefs que les dispositions équivalentes des Constitutions des États communistes, prévoient la coexistence des deux formes de propriété, publique et privée et sans prétendre à ce que les entreprises privées suivent des objectifs socialistes, organisent une forme de mixité, que traduit bien le régime foncier dans ce pays⁹.

Les rédactions syncrétiques des Constitutions précitées rappellent que jadis, un État communiste, la Yougoslavie, avait admis le marché¹⁰, tout en réalisant une collectivisation profonde, en instaurant une autogestion dans les entreprises et l'administration et en adoptant, à tout le moins, de 1963 à 1974, des institutions originales¹¹.

Ces Constitutions, par les différences qui les affectent, reflètent les évolutions que ces États demeurés dirigés par un parti communiste ont suivies en matière économique. Le primat de l'économie est inscrit dans les textes constitutionnels chinois, nord-coréen, cubain, laotien et vietnamien. Et cette primauté, alliée à la transcription du rôle moteur joué par le parti communiste, constitue les indices de la continuation de systèmes communistes.

B. – Les caractéristiques institutionnelles permanentes

En premier lieu, l'on trouve les aspects suivants : la prééminence affichée pour le Parlement monocaméral sur tous les autres organes de l'État.

Cette caractéristique est héritée des origines du constitutionnalisme des États communistes et chacune des cinq Constitutions en porte la marque : le chapitre VI de la Constitution du Vietnam, les articles 87 à 98 de la Constitution nord-coréenne, le chapitre V de la Constitution du Laos, la section première du cha-

⁹ H. FLAVIER, « La propriété foncière en Biélorussie, Entre hybridation et ambiguïtés juridiques », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, n° 48, 2017, p. 179-208.

¹⁰ J. DRU, « L'autogestion yougoslave, chantier ou façade d'un socialisme empirique ? E. Kardelj répond », *Autogestions*, n° 8, 1969, p. 3-28 ; M. DROUET, « La spécificité du communisme yougoslave », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 71, 2003, p. 71-81 ; G. MARKOVIC, « Les Conseils de travailleurs en Yougoslavie : succès et échecs », 3 mars 2016, *Archives et mémoires, Expériences passées*.

¹¹ J. DJORDJEVIC, « Les caractéristiques fondamentales de la nouvelle Constitution yougoslave », *Revue internationale de droit comparé*, 15 (4), octobre-décembre 1963, p. 689-703 ; v. aussi, Sénat, Rapport d'information n° 205, Seconde session ordinaire 1971-1972, annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972, fait au nom de la commission des Affaires sociales, par MM. BARBIER, GAUDON, SCHWINT et TOUZET, sénateurs, p. 37-38.

pitre III de la Constitution de la Chine populaire et la section I du chapitre II du titre VI de la Constitution de Cuba.

De l'Assemblée unique procède le pouvoir exécutif, et son caractère subordonné à celle-ci est souligné et la durée des fonctions des autorités exécutives est alignée sur celle du mandat des parlementaires.

De ce schéma commun, se distinguent néanmoins les singularités suivantes.

À Cuba, la Constitution distingue, outre le Parlement (l'Assemblée nationale du pouvoir populaire), le président de la République, le vice-président de la République, le Conseil des ministres (composé d'un Premier ministre et des ministres et autres membres du gouvernement) et le Conseil d'État, organe qui tient, en partie, du Conseil d'État français, tout en possédant un pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois et en étant lui-même titulaire d'un pouvoir d'édiction de normes (décrets-lois et accords).

Cet organe aux attributs multiples partage son président, son vice-président et son secrétaire avec l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, ce qui souligne l'imbrication des organes gouvernementaux et l'imprégnation de l'institution parlementaire.

Le Conseil d'État, tout comme le Conseil des ministres, est responsable devant le Parlement.

Le président de la République, désigné par le Parlement, n'est pas expressément responsable devant ce dernier, mais il peut être par lui révoqué selon l'article 109 de la Constitution et il rend compte au Parlement en vertu de l'article 126.

Il est à noter que le Conseil d'État, le Président, le vice-président, le Conseil des ministres, sont désignés par le Parlement.

Au titre des singularités, il faut relever que l'article 142 rend le Premier ministre responsable, et devant le Parlement, et devant le président de la République.

Cette disposition est remarquable, parce qu'elle évoque le dualisme parlementaire, dans un contexte où le président de la République émane pourtant du Parlement et peut être révoqué par lui.

La Constitution du Vietnam prévoit, pour sa part, la responsabilité du Président de l'État devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, le Parlement (cf. article 102 alinéa 2).

À l'instar de la Constitution cubaine, il existe un vice-président. Le gouvernement est présenté comme « l'exécutif » de l'Assemblée nationale (cf. article 109 de la Constitution) et il est responsable devant celle-ci, aux termes de l'article 110.

La Constitution du Laos fait procéder, ce qui est habituel dans un régime dirigé par un parti communiste, le président de la République et le vice-président, de l'Assemblée nationale, Parlement monocaméral.

Et l'Assemblée nationale dispose du pouvoir de révocation du Président et du vice-président (cf. § 6 de l'article 53 de la Constitution).

S'agissant du gouvernement, le § 4 de l'article 47 de la Constitution prévoit qu'il est nommé ou révoqué après approbation par le Parlement, ce qui offre un cas de « *dualisme exercé conjointement* », l'initiative venant, selon le texte, du président de la République.

L'article 72 réitère spécialement à l'attention du Premier ministre qu'il est nommé et révoqué par le président de la République après approbation de l'Assemblée nationale et il convient de signaler que l'article 74 de la Constitution organise une procédure de défiance du Parlement à l'encontre du gouvernement ou de l'un de ses membres.

S'agissant de la République de Chine populaire, l'article 79 de la Constitution impose l'élection du Président et du vice-président par le Parlement (l'Assemblée populaire nationale).

Toutefois, si l'article 63 de la Constitution, en ses § 1 et 2, donne au Parlement le pouvoir de relever de leurs fonctions le Président, le vice-président et les membres du gouvernement, il faut relever que l'article 80 attribue au Président la prérogative de nommer ou de décharger de leurs fonctions les membres du gouvernement.

Dans ce cas de figure également, le gouvernement semble dépendant du Président et de l'Assemblée populaire nationale.

En Corée du Nord, la Constitution est moins nuancée puisque son article 91 confie à l'Assemblée populaire suprême, qui exerce le pouvoir législatif, le soin de nommer et de révoquer le Président du Comité de la défense nationale, les vice-présidents de cet organe exécutif suprême, ainsi que les membres du gouvernement.

Il est intéressant de relever, enfin que les Constitutions du Laos (article 96), du Vietnam (article 146), affirment expressément la primauté de la Constitution sur la loi et sur toute autre norme, et les Constitutions du Laos (article 97), du Vietnam (article 147), de Cuba (article 137), ainsi que de la Corée du Nord (article 97 alinéa 3) requièrent une majorité qualifiée aux fins de la révision de la Constitution. Seule la Constitution de la Chine ne contient aucune disposition en ce sens.

En conclusion provisoire à cette première partie, l'on se doit d'indiquer une fidélité certaine, à travers des évolutions qui se sont poursuivies, dans chacun des cinq États étudiés, de manière propre à chacun d'eux, à la ligne de force marxiste selon laquelle les principes économiques priment l'organisation politique.

Les réajustements auxquels les Constitutions de ces États ont pu procéder, voire les orientations nouvelles qu'elles ont pu épouser, manifestent la volonté de faire suivre aux institutions le régime économique en vigueur.

Et dans cet ordre d'idées, l'on doit rappeler que la première version de la Constitution du 2 avril 1976 de la Troisième République du Portugal prévoyait de nombreuses dispositions relatives à la transition économique du pays vers le socialisme, dispositions de nature économique et sociale. Or, les révisions constitutionnelles de 1982 et de 1989 eurent pour objet et pour effet d'effacer nombre des règles et prin-

cipes socialistes contenus dans le texte constitutionnel, de sorte que ce dernier fût dorénavant compatible avec l'ordre capitaliste le plus rigoureux.

Appendice : la Biélorussie, forme dérivée

La Biélorussie a été mentionnée en introduction, mais exclusivement à titre de comparaison. La question qui se pose à son sujet est celle de savoir si elle a réellement sa place dans cette étude et dans l'affirmative, à quel titre.

Eu égard à ce qui a été relevé *supra*, à savoir la soumission de ce pays à un système économique mixte, dont le régime des terres est le reflet, il paraît logique de l'allier aux États qui restèrent, par-delà la fin de l'URSS, dirigés par un parti communiste. Toutefois, ainsi qu'il l'a été précédemment indiqué, le système actuel biélorusse a été posé en 1994 et il n'est pas le fait d'un parti communiste.

Adjoindre la Biélorussie au groupe des États ayant suivi, depuis le début de ce siècle, une voie vers un socialisme rénové serait, en toute hypothèse, encore moins convaincante, la Biélorussie ne s'étant pas orientée vers cette voie.

Et c'est très malaisément que l'on envisagerait de la joindre en annexe de la partie consacrée aux États organisés selon des formes classiques du droit constitutionnel libéral qui ont pu, depuis 1991, être dirigés par un parti communiste, même s'il est loisible de remarquer que la Constitution biélorusse en vigueur répond, du point de vue de sa présentation formelle, à un système qu'il est donné d'observer dans des États régis par le capitalisme, le mode de gouvernement autoritaire n'étant pas un caractère suffisant pour classer le régime dans telle ou telle catégorie, et il est constant que le régime économique correspond à une forme de synthèse entre l'économie libre et l'étatisme.

Le président de la République quasi inamovible depuis 1994, M. LOUKACHENKO qualifie lui-même ce régime économique de « *socialisme de marché* »¹².

En outre, si la Biélorussie est passée par une courte phase de démocratisation, de 1991 à 1994, elle s'est, par la suite, fermée sur le plan institutionnel et politique, ce qui ne fut pas le cas de la Moldavie, État régi par des institutions libérales et faisant l'objet de cette étude, qui lui est le plus comparable, où des alternances ont pu avoir lieu après le retour, par les urnes, du parti communiste.

C'est en ce que le système du Président LOUKACHENKO entretient de parenté, sur le plan économique et social, avec le communisme passé, que la situation du pays est singulière, le parti du Président, rappelons-le, n'étant pas communiste et les institutions en vigueur n'étant pas conçues selon un moule de type communiste,

¹² R. HERVOUET, A. KURILO, I. SHUKAN, « Socialisme de marché et gouvernement des campagnes en Biélorussie », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, n° 48, 2017, p. 85-120 ; R. HERVOUET, « Le "socialisme de marché" dans la Biélorussie de Loukachenko : égalitarisme, néopatrimonialisme et dépendance extérieure », *Revue internationale de politique comparée*, 20 (3), 2013, p. 97-113 ; Y. LI, E. CHENG, « Market Socialism in Belarus: An Alternative to China's Socialist Market Economy », *World Review of Political Economy*, 11 (4), 2020, p. 428-454.

mais sur celui d'un système constitutionnel inspiré des démocraties libérales, en l'occurrence le système présidentiel.

En réalité, le système biélorusse présente des traits communs, sur le plan économique, d'avec les États communistes (plan quinquennal, économie administrée et nationalisée à 70 % en 2013 selon la BERD et dont l'emploi public représente plus de la moitié de la main-d'œuvre, droit au travail pour les jeunes diplômés¹³, gratuité de l'éducation et de la santé).

Bien entendu, le système biélorusse ne peut être analysé à l'image d'une simple illustration du régime parlementaire, qui serait à l'image de la France, affecté d'un « correctif présidentiel ». Il s'agit d'une dénaturation de ce dernier. S'il n'est pas le seul dans ce cas, son originalité réside, toutefois, dans le cumul d'une économie en partie socialisée avec des institutions inspirées du régime parlementaire, parfois qualifié de « semi-présidentiel », aboutissant, eu égard à l'exercice personnel du pouvoir par le Président, à ce que l'on dénomme « présidentialisme ».

La Constitution biélorusse du 24 novembre 1996 contient quelques dispositions relatant le degré d'étatisation de l'économie.

Si tel n'est pas le cas de son article 1^{er}, en vertu duquel la Biélorussie est simplement « *un État de droit, social* », l'article 13 est, en ce sens, plus marquant, qui reconnaît le droit de propriété, tant sous sa forme privée que sous celle, publique (cf. premier alinéa de cet article 13) et affirme expressément que les ressources minérales, les eaux, les forêts et les terres à usage agricole sont la propriété de l'État (cf. son sixième alinéa), réservant les droits de l'État à réglementer l'activité économique, voire à diriger et coordonner l'activité économique, publique ou privée, à des fins sociales (cf. cinquième alinéa), revendiquant le droit de l'État à exercer directement certaines activités et à étendre le secteur public (cf. septième alinéa) et ajoutant que l'État encourage le développement de la coopération (cf. troisième alinéa).

Enfin, le huitième alinéa du même article 13 reconnaît le droit de participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

Au surplus, les articles 41 à 49 proclament plusieurs droits sociaux (droit au travail : article 41 ; droit à un salaire permettant de vivre dignement et égalité des rémunérations entre femmes et hommes : article 42 ; durée de semaine de travail de 40 heures : article 43 ; droit à la santé : article 45 ; droit à un environnement favorable et à une indemnisation en cas de dommages causés par la violation de ce droit : article 46 ; droit à la sécurité sociale : article 47 ; droit au logement : article 48 ; droit à l'enseignement : article 49).

Au milieu de l'énoncé de ces « droits-créances », l'article 44 réaffirme le droit de propriété individuel, son inviolabilité, sa portée, émettant, en son dernier alinéa, une réserve tenant à ce qu'il ne doive pas être contraire au bien public, à la sécurité, à l'environnement, aux trésors historiques ou culturels, mais également aux droits et intérêts d'autrui légalement protégés.

¹³ L. RAMIREZ, « Une survivance de l'Union soviétique, Droit au travail à la biélorusse », *Le Monde Diplomatique*, 1^{er} janvier 2020, p. 10.

Sur le plan des relations entre les pouvoirs publics constitués, l'on remarque que la Constitution pose les fondements d'un système qui pourrait s'appliquer à un régime parlementaire, puisque la Chambre basse du Parlement peut refuser la confiance au Gouvernement, censurer ce dernier, refuser de donner son accord pour la deuxième nomination d'un Premier ministre, tous motifs de nature à entraîner sa dissolution (cf. article 94). Et il convient de souligner que le droit de dissolution peut également faire suite à des conclusions de la Cour constitutionnelle au cas de violation par l'une des chambres du Parlement, de la Constitution.

Il revient à l'article 97 de la Constitution, consacré aux prérogatives de la Chambre des représentants (chambre basse du Parlement) d'énumérer, au nombre de ces dernières, le pouvoir d'approbation du choix du Premier ministre par le président de la République, le pouvoir de se prononcer sur le programme du Gouvernement, ainsi que sur une question de confiance posée par celui-ci.

L'article 106, relatif au Gouvernement, est riche d'enseignements, parce qu'il pose en principe la double responsabilité du Gouvernement, et à l'égard du président de la République, et envers le Parlement.

Cet article précise de manière explicite que tant le Parlement, que le chef de l'État, peut démettre le Gouvernement. Le système mis en place par l'article 106 est un stéréotype du parlementarisme dualiste, que la pratique, depuis presque trente ans, a fait dériver vers le présidentielisme, les atteintes à la libre compétition entre les partis pour disputer les élections ayant servi cette dérive.

Et l'on soulignera que l'article 137 de la Constitution biélorusse affirme précisément le primat de la Constitution sur tout autre acte normatif; de surcroît, ses articles 138 à 140 instituent une procédure de révision de la Constitution qui fait de cette dernière une Constitution rigide.

II. – DES INSTITUTIONS LIBÉRALES POUR DES DIRIGEANTS COMMUNISTES

Ce cas de figure est la presque totale réciproque des catégories dégagées par la première partie de cette étude.

Lorsqu'il se produit, le parti communiste parvient au pouvoir, dans le cadre de la compétition électorale, soit à la faveur d'une élection présidentielle, soit d'élections législatives, voire les deux, l'exerce conséquemment et ne modifie pas la Constitution conçue de toute évidence pour d'autres forces politiques et selon des modèles classiques des démocraties dites « libérales ».

La Moldavie, Chypre et le Népal illustrent cette hypothèse et l'intérêt de ces trois exemples réside dans la circonstance qu'ils démontrent la faculté, pour un parti communiste, de diriger des institutions parlementaires de type britannique, aussi bien que des institutions inspirées par le système présidentiel des États-Unis d'Amérique, voire, des institutions parfois qualifiées de « semi-présidentialisme », c'est-à-dire, d'un parlementarisme affecté d'un chef de l'État élu au suffrage universel direct.

Nous avons volontairement exclu le Pérou, où de juillet 2021 à décembre 2022, le Président Pedro CASTILLO, se réclamant du mariatégisme a été en fonction,

mais sans jamais pouvoir s'imposer, son parti, Pérou libre, n'ayant recueilli que 37 sièges sur 130 au Parlement et les forces de droite ayant rapidement en vue sa destitution ; menacé, il tenta un coup d'État et son parti se divisa, le Président étant destitué et arrêté. L'on ne peut analyser de manière concluante cette expérience d'une gauche socialiste matérialiste, dont on ne peut que malaisément soutenir qu'elle fut « au pouvoir ».

A. – Le système présidentiel adapté à un président communiste

Chypre fournit l'échantillon de cette figure, puisque de 2008 à 2013, le président de la République élu au suffrage universel direct, M. KRISTOFIAS, était communiste et le système institutionnel chypriote est de type présidentiel, sur le modèle de celui des États-Unis d'Amérique.

C'est ainsi que le président de la République est considéré comme exerçant un rôle central et prédominant¹⁴. Irresponsable devant le Parlement, il nomme à sa guise les membres du gouvernement et préside le Conseil des ministres ; en outre, il dispose d'un pouvoir de *veto* à l'encontre des lois adoptées par le Parlement ou de demander leur réexamen et peut les déférer à la Cour suprême, et il est important de souligner que l'initiative législative lui revient pour l'essentiel. Sa place est, par conséquent, loin d'être négligeable, et il constitue l'organe moteur de la vie institutionnelle et politique de l'île.

Le mandat de M. KRISTOFIAS ne modifia pas le sens et la nature des institutions chypriotes, non plus que le régime économique du pays.

Il convient de préciser que si la Constitution de Chypre du 6 juillet 1960 doit beaucoup à celle des États-Unis d'Amérique¹⁵, en revanche, le système de partis est de type multipartisan et les Présidents chypriotes ont coutume de s'appuyer sur des cabinets de coalition, ce qui n'est guère en vigueur à Washington¹⁶. Cette pratique est rendue nécessaire par le mode de scrutin employé, de type proportionnel, à l'inverse de celui en vigueur aux États-Unis d'Amérique et il y a lieu d'observer que les élections législatives ne sont pas organisées simultanément à l'élection présidentielle¹⁷.

Ainsi, M. KRISTOFIAS ne dérogea-t-il pas à la règle et ce fut une coalition bicolore entre son parti, le parti socialiste des travailleurs et le parti DIKO, libéral, qui le soutint.

Et l'on rappellera que son prédécesseur de 2003 à 2008, M. PAPADOPOULOS, membre dudit parti DIKO, réunit autour de lui de 2003 à 2007, une équipe composée, outre son propre parti, du mouvement pour la démocratie sociale, parti de type social-démocrate et du parti socialiste des travailleurs, c'est-à-dire, du parti communiste.

¹⁴ K. AGAPIOU-JOSEPHIDES, Chapitre 5. « Chypre », in N. BRACK et al. (dir.), *Les démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2015, p. 79-95.

¹⁵ G. BERTRAND, « République de Chypre : l'élection présidentielle de 2018 en perspective historique », *Pôle Sud*, n° 48, 2018, p. 162-174.

¹⁶ *Ibid.*, p. 149-162.

¹⁷ E. MATUTANO, « Le paradoxe chypriote », *Revue politique et parlementaire*, 8 juin 2021.

Cette alliance tripartisane avait été précédemment scellée lors des élections législatives de 2001 et elle avait permis à M. KRISTOFIAS, futur président de la République, de devenir président du Parlement, alors que le président en exercice était M. KLIRIDIS, conservateur.

En 2021, lors des dernières élections législatives, le parti communiste a obtenu 22,3 % des voix exprimées et 15 sièges sur 56 au Parlement monocaméral.

Ces conventions politiques, qui complètent utilement un système rigide, comme le sont les systèmes présidentiels, ouvrent de cette manière la voie à des cohabitations multiples, desquelles le parti communiste n'est pas exclu par principe et lorsque lui-même parvient aux plus hautes fonctions de l'État, il ne met pas en place un pouvoir monolithique.

B. – Le parlementarisme et le parti communiste : un ajustement possible et avéré.

Pareil ajustement semblerait *a priori* peu concevable et l'on n'en discute pas autrement, ni en droit constitutionnel, ni en science politique. Pourtant, la Moldavie et le Népal ont illustré, pour la première et continuent à le faire, s'agissant du second, cette figuration.

D'emblée, il y a lieu de sous-distinguer entre ces deux systèmes institutionnels. La Moldavie connaît un système parlementaire mitigé par l'élection au suffrage universel direct du président de la République, cependant que le Népal offre l'exemple d'un système beaucoup plus fidèlement suiveur du parlementarisme de type britannique.

Néanmoins, cette sous-distinction est elle-même à relativiser.

En effet, lorsque deux Présidents de la République communistes moldaves furent élus, M. VORONINE, en 2001 puis en 2005 et M. DODON, en 2016, le chef de l'État n'était pas élu au suffrage universel direct ; par voie de conséquence, la sous-distinction n'est pas opérante pour notre propos. Mais l'on relève que pendant trois mandats représentant douze années, ces deux présidents de la République communistes furent en exercice.

- En Moldavie, la présence d'un parti communiste au plus haut niveau de l'État a engendré davantage de discorde et de divergences qu'à Chypre, en raison de ce que le pays fut membre de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'en 1991 et du fait que l'indépendance fut acquise contre ce parti.

Il en est résulté une forte polarisation, que l'alternance, en 2001, après sept ans d'exercice du pouvoir par des partis de droite (de 1994 à 1998, le parti agrarien), n'a pas aplanie¹⁸.

Le parti communiste y est alors revenu par des voies démocratiques, *via* son succès aux élections législatives, le président de la République étant, à cette

¹⁸ S. SULIMA, « La réforme électorale, clé de lecture des transformations politiques en Moldavie », *Revue d'études comparatives Est-ouest*, n° 46, 2015, p. 17-43 ; S. DRUTA SULIMA, « Bilan de la transition démocratique en Moldavie : 1991-2011 », *Est Europa*, n° 1, 2012, p. 81-103.

époque, désigné par le Parlement, alors que des débuts de l'indépendance à 2000, il l'était au suffrage universel direct, ce qui, selon certains auteurs, a marqué le passage du pays du semi-présidentialisme au parlementarisme. Cette oscillation du choix du mode de scrutin pour l'élection du président de la République ne s'est pas achevée en 2000 puisque depuis 2016, à nouveau, le chef de l'État est désigné au suffrage universel direct.

Et il faut relever que les élections législatives de 2001, qui permirent au parti communiste de revenir au pouvoir furent nécessitées par l'impossibilité, de la part du Parlement, de désigner un président de la République, scénario qui se reproduisit en 2009.

Durant les huit années continues, de 2001 à 2009, de majorité acquise au parti communiste, ce dernier fut tenté par la mainmise sur les médias, ainsi que par l'affaiblissement du caractère proportionnel du mode de scrutin utilisé pour l'élection des députés.

De surcroît, lorsque M. DODON fut président de la République, de 2016 à 2020, il se trouva dans des situations proches de la « cohabitation », son parti se trouvant dans l'opposition lors de son élection et ce, depuis les élections législatives de 2014 qui donnèrent la majorité à une coalition de partis de droite. Et à l'issue des élections législatives de 2019, son parti, devenu parti des socialistes se contenta de prendre part à une coalescence avec la coalition de partis de droite ACUM.

En toute hypothèse, l'avènement au pouvoir du parti communiste ne se traduisit, à aucun moment, par une modification de la Constitution aux fins de l'affirmation de principes et de règles de gestion collectiviste de l'économie¹⁹ et la Constitution moldave est exempte, depuis son adoption le 29 juillet 1994, de toute référence au parti communiste. Cependant, lorsque M. VORONINE fut élu président de la République en 2001, il prétendit instaurer un « *communisme du XXI^e siècle* » ainsi qu'une « *dictature de la loi* », réminiscence du système économique et politique de jadis, adapté aux nécessités des temps nouveaux²⁰, et l'expérience de son passage au pouvoir a pu être résumée dans la formule de « *communisme de marché* »²¹.

Sur le strict plan institutionnel, la qualité de chef du parti communiste de M. VORONINE lui conféra un pouvoir de nomination du Premier ministre et, alors même que le parlementarisme avait cours et que le chef de l'État n'était plus désigné directement par le peuple, le Président était plus fort que ses prédécesseurs

¹⁹ Pour une analyse de l'économie moldave depuis 1994, voir D. ROSCA, *La conversion du capital social du socialisme au postsocialisme en Moldavie*, Séminaire du CEMI-EHESS, 21 janvier 2016, et V. HENRY, *La Moldavie et l'Union européenne ; l'horizon indéfini : entre continuité postsoviétique, dérives oligarchiques et essoufflement d'un modèle*, Science Politique, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne-Paris 12, 2021.

²⁰ « La Moldavie », in J. RADVANYI (dir.), « Les États postsoviétiques. Identités en construction, transformations politiques, trajectoires économiques », Paris, Armand Colin, coll. « U. », 3^e éd., 2011, p. 56-73.

²¹ V. HENRY, *op. cit.*

depuis l'indépendance, ce qui a constitué une forme de paradoxe²², qu'il convient de relativiser toutefois, en raison du fait que l'élection présidentielle du chef de l'État au suffrage universel direct est loin d'engendrer systématiquement un effacement du Parlement et du Premier ministre²³. Malgré ce « présidentialisme » en période de parlementarisation du système, M. VORONINE ne mit pas en place des institutions héritées de l'époque soviétique.

Et une analyse économique détaillée et précise a montré que, malgré les privatisations, notamment de la terre et la libéralisation des prix dans la décennie 1990, l'on pouvait alors qualifier le système moldave d'« *économie mixte de transition moldave* », car la libéralisation du marché des biens et services, celle du marché du capital et celle du travail, bien que décidées à marche forcée par les gouvernements d'alors, se heurta à des réactions provenant des bénéficiaires de cette transition rapide vers le capitalisme, qui, notamment, en matière foncière, prit la forme de « *néocollectivisation* »²⁴.

Le système mis en œuvre par la Constitution du 29 juillet 1994 est de type parlementaire, le président de la République disposant du droit de dissoudre le Parlement aux termes de son article 85 et le gouvernement doit, selon les § 2 et 3 de son article 98, recueillir la confiance du Parlement à la majorité qualifiée de la majorité des voix des députés élus pour être investi, le président de la République se contentant de nommer le gouvernement ainsi investi en vertu du § 4 de ce même article 98.

Son article 104 dispose en outre que le gouvernement est responsable devant le Parlement et les articles 106 et 106-1 organisent, respectivement, une procédure de défiance et de censure provoquée, analogue à celle prévue par l'article 49 alinéa 3 de la Constitution française du 4 octobre 1958. En effet, l'article 106-1 prévoit que le gouvernement puisse solliciter la confiance sur son programme, une déclaration de politique générale ou un projet de loi et c'est à cette occasion, qu'une motion de censure, expressément prévue par l'article 106 peut être déposée.

S'il n'y a pas de dépôt de motion de censure ou si celle-ci échoue, le projet de loi est adopté si était en jeu un texte de loi ou bien le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le gouvernement.

Bien que selon la Constitution, le président de la République apparaisse ainsi en retrait dans le processus de désignation ou de révocation de leurs fonctions par le Premier ministre et le gouvernement, des tentatives « d'activisme » présidentiel

²² S. D. ROPER, « From Semi-Presidentialism to Parliamentarism : Regime Change and Presidential Power in Moldova », *Europe-Asia Studies*, 60 (1), janvier 2008, p. 113-126 ; W. CROWTHER, « Semi-Presidentialism and Moldova's Flawed Transition to Democracy », in R. ELGIE, S. MOESTRUP, Y.-S. WU (dir.), *Semi-Presidentialism and Democracy*, Palgrave-Mac Millan eds., 2011, p. 210-228 ; S. SULIMA (S.), *op. cit.*, p. 17-43.

²³ E. MATUTANO, « Un cabinet minoritaire pour sortir du marasme financier : étude d'un paradoxe apparent », *Revue de la recherche juridique-droit prospectif*, n° 1, 2009, p. 473.

²⁴ D. ROSCA, *Le Grand Tournant de la société moldave, « Intellectuels » et capital social dans la transformation post-socialiste*, Paris, Presses de l'Inalco, 2019.

eurent lieu, surtout entre 2001 et 2009, qui ne contribuèrent pas à donner du système moldave une image de démocratie consolidée²⁵.

Enfin, il est certain que le cours de la vie institutionnelle et politique, qu'elle fût dominée ou non par le parti communiste, a davantage été affecté par les questions relatives à la place respective des communautés roumaine, russe, ukrainienne et gagaouze dans la nation, aux relations avec la Roumanie et avec la Russie, puis avec l'Union européenne, à gérer l'existence *de facto* de la Transnistrie et à l'affirmation d'une identité moldave qu'aux questions économiques, sociales et constitutionnelles²⁶, à telle enseigne que les partis peuvent être qualifiés de « géopolitiques » et que le système partisan peut être analysé comme constituant un « pluralisme par défaut »²⁷.

Lors des dernières élections parlementaires, le bloc des communistes et des socialistes a remporté 27,1 % des suffrages exprimés et 32 sièges au Parlement sur 101.

- Au Népal, la Constitution du 16 septembre 2015, de même, ne laisse pas place, à première approche, à l'entrée en vigueur d'un régime communiste.

Elle fait classiquement du Conseil des ministres le siège du pouvoir exécutif en son article 75, le Président et le vice-Président, qui font l'objet de ses articles 61 à 73, étant les symboles de l'unité nationale et de la diversité de sa population, cantonnés à des fonctions symboliques, fréquentes dans les systèmes parlementaires monistes.

Sans équivoque, au demeurant, l'article 74 de la Constitution qualifie la forme du gouvernement népalais de parlementaire fondée sur le pluralisme.

L'article 76 de la Constitution, de manière assez courante dans les Constitutions parlementaristes contemporaines, impose au chef de l'État de nommer Premier ministre le chef du parti disposant d'une majorité à la Chambre des Représentants, chambre basse népalaise. Dans cette hypothèse, le rôle du président de la République est très effacé et se résume à un pouvoir de nomination.

Lorsqu'il n'existe pas de majorité à la Chambre des Représentants, le même article 76 en son paragraphe 2 investit le président de la République du pouvoir de nommer Premier ministre la personne susceptible de constituer une majorité avec au moins deux partis au sein de la Chambre et le § 3 de cet article prévoit que si aucun Premier ministre n'a pu être désigné, selon la procédure prévue au § 2, dans un délai d'un maximum de trente jours après la proclamation des résultats des élections législatives, le chef de l'État doit nommer Premier ministre le chef du parti représenté au Parlement disposant du plus grand nombre de sièges.

²⁵ N. DANIELCIUC-COLODROVSKI, « Retour sur les limites des révisions constitutionnelles. De la portée de leur contrôle durant la période de reconstruction étatique (l'exemple de la Moldavie et de l'Ukraine) », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 92, 2012, p. 757-784.

²⁶ F. PARMENTIER, « État, politique et cultures en Moldavie », *Revue internationale et stratégique*, n° 54, 2004, p. 152-160.

²⁷ Cité par F. PARMENTIER, « Moldavie : un système politique sous tension. Entre aspirations européennes et guerre en Ukraine, Russie, Eurasie », *Visions*, n° 128, IFRI, mai 2023.

Par surcroît, le Premier ministre, nommé en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 76, doit solliciter la confiance de la Chambre des Représentants dans un délai maximum de trente jours suivant sa désignation (cf. article 76 § 4).

Lorsqu'un Premier ministre nommé en vertu du § 3 de l'article 76, c'est-à-dire, sans disposer de majorité préconstituée et ayant pour qualité de se trouver à la tête du parti le plus nombreux à la Chambre, n'obtient pas la confiance requise par le § 4 de l'article 76, le président de la République doit nommer à sa place un autre membre de la Chambre des Représentants comme Premier ministre (cf. article 76 § 5).

Dans ce dernier cas, la personne nommée doit solliciter la confiance de la Chambre aux termes du § 6 de l'article 76. S'il échoue, le président de la République, sur la recommandation du Premier ministre, prononce la dissolution de la Chambre des Représentants (cf. article 76 § 7).

Le pouvoir présidentiel de nomination du Premier ministre est ainsi très encadré et les dispositions précitées donnent le maximum de chance à la formation d'un gouvernement issu de la Chambre des Représentants et approuvé par elle.

L'article 100 de la Constitution organise les mécanismes de responsabilité d'un gouvernement en exercice. À cet effet, il distingue entre sollicitation, par le Premier ministre, d'un vote de confiance et dépôt d'une motion de censure par des députés.

Et il sous-distingue, s'agissant de la question de confiance, les cas où le Premier ministre, ce qui est traditionnel en régime parlementaire, pose cette question de confiance à sa guise (cf. § 1 de l'article 100) et ceux où il est obligé de la soulever (cf. § 2 de cet article 100), correspondant aux cas où, soit le parti du Premier ministre est divisé, soit la coalition le soutenant s'est fragmentée.

Quant à la motion de censure, elle appartient à la catégorie des motions de censure dites « constructives », ce qui signifie qu'elle doit comporter, en cas de succès, le nom du futur Premier ministre destiné à remplacer celui faisant l'objet de la motion (cf. § 5 de l'article 100).

Le texte de cette Constitution assez représentative d'un système parlementaire²⁸ ne dit mot sur le régime économique du pays et il est assigné à la Chambre des Représentants de compter des membres émanant des *dalits*, des représentants de minorités ethniques et religieuses ; autrement dit, cette préconisation s'adresse aux formations politiques. En outre, le Président et le vice-Président doivent être, chacun, de sexe différent.

Dans ce contexte, des partis communistes ont été appelés à exercer le pouvoir. Le parti communiste du Népal (marxiste-léniniste unifié) est ainsi arrivé en tête des

²⁸ K. BHATTARAI, *Constitution, Institutions and Models for Economic Growths in Nepal*, University of Hull, 2 avril 2016, https://mpra.ub.uni-muenchen.de/49819/MPPA_Paper_No.49819, posted 12 Feb 2019 14:17 UTC ; DEVKOTA (K.L.), *Law-Making Processes in Federal Nepal*, *International Center for Public Policy*, Working Paper 22, Georgia State University, Mai 2022.

élections législatives à trois reprises : en 1994, avant l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, en 2017 et en 2022.

Et des Premiers ministres communistes ont été en fonction en 1994-1995, de 2008 à 2013, de 2015 à 2017, de 2018 à 2021 et depuis 2022.

Aussi, doit-on relever la bonne accoutumance des forces politiques communistes népalaises au parlementarisme²⁹. Le parlementarisme népalais est instable ; cette instabilité n'est pas due aux forces politiques communistes et il convient d'employer le pluriel, parce que, au Népal, il existe plusieurs partis se réclamant du communisme.

Ainsi, décompte-t-on le parti communiste du Népal (marxiste-léniniste unifié), le parti communiste du Népal (socialiste unifié) et le parti communiste du Népal (centre maoïste), auxquels l'on se doit d'ajouter des partis de moindre importance, bien que représentés à la Chambre des Représentants, tels que le parti populaire général, né en 2022 d'une scission du parti communiste du Népal (marxiste-léniniste unifié), le parti des travailleurs et des paysans du Népal et le front populaire national, eux aussi nés de scissions de partis communistes et restés dans l'obédience communiste.

Au total, ces partis communistes représentent actuellement 124 députés à la Chambre des Représentants sur un total de 275 et ils ont réuni 42 % des suffrages exprimés lors des élections tenues en 2022.

Ces forces communistes usent des ressorts du parlementarisme³⁰, lesquels permettent de mettre un terme pacifiquement à l'existence d'un gouvernement et sans qu'une procédure pénale soit engagée, à l'inverse de ce qui a cours dans les systèmes présidentiels, où l'*impeachment* possiblement déployé à l'encontre d'un président de la République, présente toujours un caractère dual, politique et pénal.

Au surplus, ces partis communistes ne forment pas un bloc. Ainsi, en 2025, le parti communiste du Népal (marxiste-léniniste unifié) gouverne-t-il, avec des partis non-communistes, le parti du congrès, conservateur, le parti de la liberté du peuple, régionaliste, le parti socialiste démocratique du Népal, régionaliste et le parti socialiste du peuple, social-démocrate, cependant que le parti communiste du Népal (centre maoïste) et le parti communiste du Népal (socialiste unifié) se trouvent dans l'opposition.

De la sorte, le Népal, la Moldavie et Chypre, indépendamment de leurs différences prononcées, sur le plan économique et social, de leur type de production dominant et de leurs caractéristiques démographiques très tranchées les uns par rapport aux autres, présentent ce point commun d'avoir connu ou de connaître encore des partis communistes au pouvoir au sein de systèmes institutionnels classés dans les catégories classiques du constitutionnalisme libéral, sans que ces pas-

²⁹ Et sa remise en cause par le secrétaire général du parti communiste du Népal, M. Netra Bikram CHAND, formation mineure du front socialiste, est marginale ; v. « Parties in Socialist Front know parliamentary system don't work », interview au *Kathmandu Post*, 16 juillet 2023.

³⁰ A. SIGDEL, « La porte tournante de la politique népalaise », *EastAsiaForum*, 3 septembre 2024.

sages au pouvoir ne modifient les institutions en question. Les partis se réclamant du communisme ont usé des institutions en vigueur et se sont inscrits temporairement dans leur cours, sans volonté de les infléchir. Pour paraphraser la phrase que Doyen VEDEL employait à propos des républicains français de 1875, l'on pourrait dire : « *s'ils n'avaient refait la maison, ils l'avaient du moins occupée* »³¹.

III. – LE SOCIALISME DU XXI^e SIÈCLE : UN CONSTITUTIONNALISME AJUSTÉ À DES FORMES ÉCONOMIQUES NOUVELLES

Le Venezuela, la Bolivie et l'Équateur ont en commun de connaître, pour les deux premiers ou d'avoir connu, s'agissant du dernier, des pouvoirs politiques se réclamant du socialisme du XXI^e siècle, manifestant ainsi une volonté de rupture avec le capitalisme productiviste, sans pour autant faire confiance au socialisme scientifique.

Leur volonté de construire une société consensuelle, égalitaire, écologiste, dépassant le capitalisme, sans prôner le collectivisme, les distingue en outre des régimes politiques mettant en place des transformations sociales profondes, mais relevant de la social-démocratie, telle qu'elle put avoir cours au XX^e siècle, en Suède, en Norvège, au Danemark, en Nouvelle-Zélande, au Costa Rica, au Royaume-Uni, en Autriche, en France, en Grèce, en Allemagne, à titre principal et telle qu'elle a pu se prolonger au siècle présent, en Colombie, depuis la victoire historique de la gauche en 2022, au Chili, depuis l'élection de M. BORIC à la présidence de la République en 2021, en Uruguay où le Front large a dirigé le pays de 2005 à 2020 et revient au pouvoir en 2025, au Mexique, depuis 2018, voire encore au Brésil, de 2002 à 2016 et de nouveau, depuis 2023.

Le Venezuela, l'Équateur et la Bolivie, de surcroît, ont adopté une Constitution nouvelle, consécutive au changement politique dont leurs dirigeants d'alors se firent les artisans, ce qui assurément les distingue des trois États précédemment étudiés dans la deuxième partie, le Népal, la Moldavie et Chypre, ainsi que de ceux cités au paragraphe précédent.

Ces Constitutions se signalent par des novations certaines au regard des catégories usuelles du droit constitutionnel, tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics *stricto sensu*, que s'agissant du modèle économique promu, à travers les dispositions constitutionnelles consacrées à la production, à la propriété, à la protection de l'environnement et aux formes futures de la société qu'elles dessinent.

A. – *Le dépassement du cadre traditionnel du système présidentiel*

Sur le plan de l'ingénierie constitutionnelle, l'on doit, en premier lieu, faire état de la volonté de dépasser les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, avant, en second lieu, d'identifier les apports du parlementarisme ou de formes de démocratie semi-directe.

³¹ G. VEDEL, « Le hasard et la nécessité », *Pouvoirs*, n° 50, 1989, p. 15-30.

1. – *Au-delà de la trilogie traditionnelle de la séparation des pouvoirs*

À titre liminaire, l'on indiquera en guise d'avertissement aux développements qui suivent, que le dépassement de théorie de la séparation des pouvoirs, censée n'en appréhender que trois, n'est pas neuf, étant présente dans la pensée de BOLIVAR³².

a) Tel est le cas du Venezuela, dont l'article 136 de la Constitution du 15 décembre 1999 mérite d'être analysé.

En vertu de cet article, le « Pouvoir public » est « distribué » entre le « Pouvoir municipal », le « Pouvoir étatique » et le « Pouvoir national ». En outre, l'article « divise » ce « Pouvoir public » entre le « législatif », « l'exécutif », le « judiciaire », le « citoyen » et « l'électoral ».

Le « Pouvoir municipal » renvoie aux communes et le « Pouvoir étatique » aux États fédérés ; Le « Pouvoir national » évoque l'État fédéral. Le Venezuela est un État fédéral et la Constitution organise l'ordre et la répartition des compétences entre les trois degrés d'autorités : fédéral, fédéré et municipal.

C'est l'organisation du pouvoir national qui retient notre attention. Il fait l'objet du titre V de la Constitution.

Ce titre V débute par la présentation du pouvoir législatif national, incarné par l'Assemblée nationale, Parlement monocaméral, selon l'article 186 de la Constitution.

L'article 204, consacré à l'initiative législative est intéressant, lequel énumère les organes et autorités aptes à présenter des textes de loi. Ce ne sont pas moins de huit catégories parmi ceux-ci qui détiennent cette prérogative : le pouvoir exécutif national, la Commission déléguée aux commissions permanentes, au moins trois députés, le Tribunal supérieur de justice quand il s'agit de lois relatives à l'organisation ou à la procédure judiciaire, le Pouvoir citoyen si la loi concerne des organes qui l'incarnent, le Pouvoir électoral si le texte législatif se rapporte au domaine électoral, le Conseil législatif étatique au cas où une loi a trait aux États fédérés.

De cette liste, il ressort qu'un député, seul, ne peut présenter une proposition de loi ; en revanche, des autorités ne relevant ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir exécutif du Pouvoir public national, détiennent cette compétence.

L'article 211 de la Constitution prévoit que la discussion d'un texte de loi est accompagnée de consultations ayant un rayon assez large. Ainsi, un magistrat désigné par le Tribunal supérieur de Justice, un membre du pouvoir citoyen désigné par le conseil moral républicain et des représentants de la société organisée désignés conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale sont-ils consultés.

Les articles 212 à 218 rassemblent des dispositions de pure légistique formelle à des règles d'entrée en vigueur de la loi. L'article 212 énonce ainsi la formule adap-

³² J.-P. DEROSIER, « En guise d'introduction : réflexion sur le pouvoir électoral », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2019, n° 34-2018, p. 15-21.

tée précédant tout texte de loi. Les articles 213 à 217 se rapportent à la promulgation de la loi, qui revient au président de la République et, aux termes de l'article 214, ce dernier dispose du pouvoir de renvoyer la loi aux députés, soit pour modification, soit pour « annulation », totale ou partielle. Le président de la République peut également, au cas où il émettrait un doute sur la constitutionnalité d'un texte de loi adopté par l'Assemblée nationale, saisir avant promulgation la Chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur de Justice, lequel dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. L'article 218 se prononce sur la procédure d'abrogation des lois dont il précise la portée. À cet effet, il indique qu'une loi modifiée doit être publiée en incorporant les modifications adoptées. Autrement dit, le texte consolidé selon la terminologie française ou « coordonné », selon le terme usité en Belgique, fait l'objet d'une publication officielle, ce qui n'est pas le cas en France, où la consolidation est accomplie par l'éditeur public « Légifrance ». En cela, la Constitution vénézuélienne rejoint les Constitutions belge, luxembourgeoise et néerlandaise.

Les pouvoirs exécutif et judiciaire sont organisés de manière typique en système présidentiel et il n'existe pas de procédure de collaboration entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Le Pouvoir citoyen s'exerce, d'après l'article 273, par l'intermédiaire du Conseil moral républicain, lequel regroupe le défenseur du Peuple, le procureur général de la République et l'inspecteur général de la République. Il dispose d'une indépendance budgétaire, lui garantissant une autonomie fonctionnelle au sein du budget de l'État.

Ce pouvoir public constitué est chargé de sanctionner les manquements, par l'administration, à son devoir d'éthique et à la morale administrative.

Le Pouvoir électoral s'exerce pour sa part, en application de l'article 292, par le Conseil national électoral.

Il est intéressant de relever que l'article 333 de la Constitution énonce les motifs de sortie de vigueur de la Constitution *contra legem* : la non-observance, le coup de force ou l'abrogation occasionnée par tout moyen non prévu par son texte.

b) Tel est également le cas de la Constitution équatorienne du 20 octobre 2006, laquelle, en ce domaine comme dans d'autres (nécessité de respecter l'environnement, planification, droits des peuples indigènes, concept du « *buen vivir* » ou « bien-vivre », voire « bon vivre »³³ ou *sumak kawsay*), apparaît cependant plus novatrice.

La Constitution équatorienne, s'agissant de l'organisation des pouvoirs de l'État, distingue cinq branches, qu'elle dénomme « fonctions ». Celles-ci sont analogues aux cinq pouvoirs identifiés dans la Constitution vénézuélienne, avec cette précision, au sujet de la fonction judiciaire, que cette dernière est intitulée « *fonction judiciaire et justice indigène* » (cf. articles 167 à 203 de la Constitution

³³ C. G. SOZZO, « Vers un "état écologique de droit" ? Les notions de *buen vivir* et de développement durable des pays d'Amérique du Sud », *Revue juridique de l'environnement*, 2018, numéro spécial, p. 89-102.

et notamment, l'article 171 consacré à la justice indigène). Il est à noter que les articles 199 et 200 font du service notarial une activité publique, dont les titulaires sont élus pour une durée ne pouvant excéder six ans.

Enfin, sur le plan de l'élaboration des lois, il est à signaler que l'article 82 de la Constitution reconnaît un droit à la sécurité juridique, appuyé sur des normes prévisibles, claires, publiques et appliquées par les autorités compétentes.

c) La Constitution bolivienne du 25 janvier 2009³⁴, pour sa part, distingue également une fonction législative, une fonction exécutive, une fonction judiciaire, un organe électoral et une fonction de contrôle, de défense du peuple et de défense de l'État.

Comme son homologue équatorienne, elle joint, au sein de la fonction judiciaire, une justice indigène qui fait l'objet de ses articles 190 à 192. Il s'agit de la Juridiction indigène originaire paysanne dont les sujets sont membres d'une nation ou d'un peuple indigène originaire paysan, qui constitue le prolongement de l'existence de territoires autonomes indigènes originaires paysans, consacrés par le chapitre sept du Titre unique de la Troisième partie de la Constitution (articles 289 à 296).

2. – *La mitigation du système présidentiel : entre apports du parlementarisme et de la démocratie semi-directe*

a. – *Des influences parlementaristes*

L'article 187 § 10 de la Constitution vénézuélienne prévoit que l'Assemblée nationale peut voter une motion de censure à l'encontre du Vice-président ou d'un ministre. Si cette motion de censure est adoptée, le Vice-président ou le ministre doit se retirer. Cette disposition est confirmée et corroborée par l'article 240 alinéa premier qui précise que le Vice-président ne peut être démis qu'à l'issue d'un vote de censure émis par au moins trois cinquièmes des députés.

Réciproquement, l'article 236 § 10 autorise le président de la République à dissoudre l'Assemblée nationale. Et l'article 240 alinéa 2 précise en retour que si trois motions de censure ont été adoptées au cours d'une même législature, le président de la République peut dissoudre la chambre.

Les ressorts habituels du régime parlementaire résident dans ces deux dispositions, qui font du Vice-président et des ministres les équivalents du Gouvernement dans un système parlementaire.

La Constitution de l'Équateur rompt également quelque peu avec le modèle du système présidentiel. C'est ainsi que son article 131 met en œuvre une procédure de censure de ministres et d'autres représentants d'autorités publiques (Procureur général de l'État, Contrôleur général de l'État...), fondée sur la responsabilité de ces représentants, cependant que son article 148 dote le président de la République de la prérogative de dissoudre l'Assemblée nationale, si celle-ci s'est arrogée des compétences au mépris de la Constitution, ou dans l'hypothèse où de manière

³⁴ V. SOUTY, « La nouvelle "Constitution politique de l'État" bolivienne », *RFDC*, 2011, p. 203-224.

réitérée et injustifiée, elle a fait obstacle à l'exécution du Plan national de développement ou conséquemment à une grave crise interne et à une période de commotion interne.

Il s'agit ici de tempéraments importants apportés aux caractéristiques illustratives du système présidentiel, qui démontrent une volonté de le dépasser par des procédures davantage fondées sur la collaboration entre les pouvoirs.

L'article 158 § 18 de la Constitution bolivienne investit de même les députés de la prérogative d'interpellation d'un ou de plusieurs ministres, laquelle peut aboutir à la censure. Dans cette dernière hypothèse l'intéressé ou les intéressés doivent se démettre.

b. – L'insertion de procédures de démocratie semi-directe

Ce tempérament apporté à des systèmes autrefois fondés sur la stricte imitation du modèle présidentiel est important, dans la mesure où il est coordonné à la volonté de faire vivre le consentement populaire et d'associer pleinement le peuple aux décisions nationales.

Les articles 71 à 74 de la Constitution vénézuélienne prévoient plusieurs procédures de démocratie semi-directe.

L'article 71 institue une procédure de référendum consultatif, quel que soit le niveau de la norme en cause : traité international, acte de l'État, communal ou municipal.

L'article 72 adapte la procédure connue sous le nom de « *recall* », usitée dans certains cantons suisses et certains États fédérés des États-Unis d'Amérique, dont l'objet est de permettre la révocation populaire de titulaires de fonctions publiques électives ; l'article 72 organise une telle procédure à l'encontre d'élus ayant accompli au moins la moitié de la durée de leur mandat après qu'une demande réunissant vingt pour cent des électeurs inscrits dans la circonscription intéressée aura été formée.

L'article 73 prévoit un référendum législatif et un référendum portant sur les traités internationaux, le premier sur l'initiative d'au moins deux tiers des députés, l'adoption de la loi référendaire étant soumise à la participation d'au moins un quart des électeurs inscrits ; le second, sur l'initiative du président de la République ou de deux tiers des députés ou de quinze pour cent des électeurs inscrits.

L'article 74 organise une procédure de référendum abrogatif, tant à l'encontre des lois en vigueur que des décrets-lois du président de la République. S'agissant de l'abrogation des lois, le référendum doit avoir été demandé par au moins dix pour cent des électeurs inscrits, ce pourcentage étant réduit à cinq pour cent pour les décrets-lois et dans les deux cas de figure, le référendum doit avoir réuni quarante pour cent de participation afin que l'abrogation soit proclamée.

La Constitution équatorienne, en ses articles 103 à 107, prévoit des modes de « démocratie directe » selon l'expression employée. Ces articles font suite aux articles 95 à 102 qui instituent des modalités d'exercice de la démocratie participative, afin d'encourager cette dernière à tout niveau de décision.

L'article 103 instaure ainsi une procédure d'initiative populaire, afin d'abroger ou de modifier une loi. Un pour cent du corps électoral peut exercer cette compétence. Si le pouvoir législatif ne s'est pas saisi de cette initiative dans le délai d'un an, les auteurs de la proposition peuvent saisir le Conseil national électoral qui convoque une consultation populaire.

Les articles 105 et 106 prévoient la possibilité d'organiser un référendum révocatoire à l'encontre des élus.

En Bolivie, l'article 242 prévoit, outre le contrôle social exercé par les citoyens, à tous niveaux d'administration et sur tout échelon représentatif, la faculté d'organiser un référendum révocatoire de type « *recall* ».

Il y a lieu de souligner, à travers ce trait commun aux institutions des trois États étudiés, que les procédures de démocratie semi-directe (référendum, initiative populaire, *recall*) ne sont en rien propres au socialisme du XXI^e siècle³⁵. Issues des sources de la démocratie au Siècle des Lumières, elles s'inscrivent dans un mouvement plus général, que connaissent de nombreux pays, de régénérescence de la démocratie en ne limitant pas cette dernière à la démocratie représentative³⁶. C'est ainsi que les institutions des sept cantons suisses et dix-neuf États fédérés des États-Unis d'Amérique connaissent une forme de référendum révocatoire et il va de soi que cette conception exigeante de la démocratie est indépendante de tout choix en faveur d'une économie collectivisée ou planifiée. À l'inverse, l'étude des règles et principes afférents aux modes de gestion économique paraît plus spécialement appropriée à leur situation.

B. – Les substrats économiques et sociaux et la perspective d'une société future

1^o La Constitution du Venezuela contient des dispositions qui manifestent la préoccupation de concevoir des règles conformes et adaptées à notre temps, préoccupation qui caractérise le socialisme du XXI^e siècle. Toutefois, l'on se doit d'indiquer, d'une part, que l'on ne saurait omettre que la tradition constitutionnelle latino-américaine, depuis l'adoption de la Constitution mexicaine de 1917 est forte d'exemples de constitutionnalisme social³⁷ et d'autre part, que, précisément, les préoccupations exprimées à travers le texte constitutionnel évoquent davantage celles d'un État social, d'un État Providence renouvelé, que celles d'un État socialiste *stricto sensu*.

Ainsi, le droit à un environnement sûr, sain et protégé est développé par les articles 127 à 129. Il s'agit de dispositions reflétant un souci de constitutionnaliser un droit dit de la « troisième génération », de manière illustrative.

³⁵ M. FATIN-ROUGE STEFANINI, « Les initiatives populaires dans leur diversité : essai de typologie », *Lien social et politiques*, n° 92, 2024, p. 58-79.

³⁶ P. SALADIN, « Le référendum populaire en Suisse », *RIDC*, 1976, p. 331-347.

³⁷ C. M. HERRERA, « Constitutionnalisme social et populisme constitutionnel en Amérique latine », in C.-M. HERRERA (dir.), *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*, Paris, Éds. Kimé, coll. « Nomos et normes », 2015, p. 83-114 ; D. DELFOUR, « La nouvelle Constitution Politique de l'État Plurinational (NCPE). Une réponse à l'urgence politique nationale du XXI^e siècle ? », *L'âge d'or*, n° 13, 2020.

De même, doit-on souligner le soin mis à la protection de la culture et des populations indigènes. Les droits des peuples indigènes font l'objet d'un chapitre spécial de la Constitution, regroupant ses articles 119 à 126 et l'article 9 consacre leur utilisation officielle entre leurs locuteurs et proclame que le respect leur est dû.

Il est également à observer que des droits, fréquemment prévus par la loi dans d'autres pays, sont énoncés par la Constitution.

Il en va ainsi des articles 10 à 13 qui précisent minutieusement les possessions territoriales nationales et les conséquences qui doivent s'imposer en matière d'exploitation des gisements miniers ou d'hydrocarbures, l'étendue de la domania- lité publique et l'interdiction de louer ou de céder la terre à un État étranger.

Dans ce même ordre d'idées, l'article 90 fixe les durées maximales hebdoma- daire et quotidienne de travail, respectivement de 40 heures et de 8 heures, tandis que l'article 91 prévoit un salaire minimum suffisant, l'insaisissabilité des salaires, ainsi qu'un salaire minimum vital garanti aux salariés du secteur public.

Sur le plan économique, l'article 112 reconnaît le droit de chacun à l'exercice libre d'une activité, l'article 113 interdit les monopoles et l'article 115 garantit le droit à la propriété, ce qui constitue un ensemble de tonalité nettement libérale.

Celui-ci est atténué par la lecture du chapitre I du Titre VI de la Constitution, libellé : « *Du régime socio-économique et de la fonction de l'État dans l'économie* ».

En effet, l'article 299 définit longuement le régime socio-économique en le fondant sur la justice sociale, la démocratisation, l'efficacité, la libre compétitivité, la protection de l'environnement, la productivité ou la solidarité, toutes notions qui, prises isolément, peuvent présenter un degré de contrariété certain d'avec certaines autres. Ce même article confie à l'État d'impulser, conjointement avec l'initiative privée, un développement harmonieux de l'économie nationale, afin de garantir une juste redistribution de la richesse, par une planification stratégique, démocratique, participative et de concertation ouverte.

La planification est ainsi constitutionnellement consacrée ; toutefois, la part de l'économie respectivement attribuée ou susceptible de l'être à l'État et à l'initiative privée n'est pas indiquée.

L'on soulignera que plusieurs articles de ce même chapitre placent l'État dans une position centrale et dirigeante. Ainsi de l'article 301 qui lui réserve la politique commerciale, de l'article 302, qui lui attribut l'activité pétrolière et toutes les industries, exploitations, services, biens d'intérêt public et de caractère stratégique ou de l'article 303, qui le charge expressément de la gestion de Petroleos de Venezue- la SA ou encore de l'article 305 qui l'investit de la mission tendant à assurer la sécurité alimentaire à la population.

Par ailleurs, l'article 307 prend parti à l'encontre des grandes propriétés fon- cières désignées comme étant contraires à l'intérêt social, sans, cependant prévoir une nationalisation des terres ou leur confiscation ou même, une réforme agraire.

Enfin, l'article 308 proclame la faveur accordée aux petites et moyennes industries, aux coopératives, aux caisses d'épargne, aux entreprises familiales, aux micro-entreprises, et aux autres formes d'exploitation sous le régime de la propriété collective, ce qui constitue une agrégation de structures économiques très différentes par leur nature.

La Constitution du Venezuela fait siens un ensemble de règles et de principes, qui vont de l'affirmation du respect de préceptes libéraux à la fixation de prescriptions interventionnistes régulatrices, en passant par la détermination de fondements économiques découlant d'une appréciation exigeante de la souveraineté nationale. Il ne s'agit donc pas de la consécration ou de l'invocation d'un mode de production et d'accumulation des biens et richesses précis, alternatif au capitalisme, mais plutôt d'un faisceau normatif voué à mitiger les intérêts privés par des dispositions vigoureusement affirmatrices de l'intérêt général.

2^o) La Constitution de la Bolivie apparaît plus partisane en ce que sa Quatrième partie est spécialement consacrée à la structure et à l'organisation économique de l'État.

Il revient à l'article 306 de définir le modèle économique bolivien. L'économie plurale qui définit l'organisation économique de l'État est constituée, selon cet article, de formes d'organisation communautaire, étatique, privée et coopérative.

Il s'agit donc d'un modèle mixte, dont les principes fondateurs, poursuit l'article 306, sont la complémentarité, la réciprocité, la solidarité, la redistribution, l'égalité, la sécurité juridique, la soutenabilité, l'équilibre, la justice et la transparence. L'économie sociale et communautaire y est appréhendée comme complétant l'intérêt individuel afin de parvenir au bien-être collectif. Enfin, les entreprises mixtes sont encouragées.

Dans cet esprit, l'article 307 assure la protection de l'État à l'économie dite communautaire, de type agricole familial et l'article 308 garantit la même protection à l'initiative privée, tout comme le fait l'article 310 à l'égard des coopératives. L'article 309, pour sa part, développe ce que doivent être les missions et quelles activités doivent mener les entités étatiques et il en ressort que leur champ est assez vaste, puisqu'il comprend l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la chaîne de production et d'industrialisation tirées de ces ressources, l'exploitation et l'assainissement des ressources d'eau potable, soit, directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises publiques, ou communautaires, ou coopératives ou mixtes, mais aussi la production de biens et de services, la réalisation effective de la souveraineté alimentaire, tout en garantissant la participation et le contrôle social sur leur organisation et leur gestion³⁸.

Et l'on constate que l'article 316, relatif à la fonction de l'État dans l'économie³⁹, énumère onze chefs de compétence, dont la conduite d'un processus

³⁸ F. MARTINEZ, F. POUPEAU, « Introduction. "La Bolivie d'Evo Morales" : éléments pour une socio-histoire immédiate », *Cahiers des Amériques latines*, L'État plurinational de Bolivie, n° 96, 2021.

³⁹ J.-P. LAVAUD, « Le vote de la Constitution bolivienne », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 71, 2009, p. 101-107.

de planification avec consultation citoyenne, ouvrant ainsi de larges possibilités d'intervention dans le champ économique, dont certains sont expressément mentionnés (secteurs stratégiques, aéronautique, ressources naturelles renouvelables et non renouvelables), cependant que d'autres peuvent être investis par l'État au nom de la redistribution des richesses. L'on note enfin que l'article prévoit la faculté pour l'État d'instaurer des monopoles. Ce faisant, l'interventionnisme de l'État s'est traduit en Bolivie par la nationalisation du gaz et de l'électricité, du pétrole, du lithium. S'agissant de la gestion de l'eau, les failles de l'État ont pu être comblées localement par le secteur coopératif⁴⁰.

L'article 317 prévoit l'installation d'une entité de planification participative, ce qui fait à nouveau saillir la volonté d'associer la population aux actions d'économie dirigée.

La Constitution de la Bolivie traduit la volonté de tourner la page d'une économie postcoloniale, dans un pays où les rapports sociaux étaient, au XX^e siècle, encore empreints de réminiscences de l'époque coloniale et les rôles sociaux calqués sur l'appartenance à des communautés « *ethno-raciales* »⁴¹. Dans ce contexte, la société mise en perspective par le Mouvement vers le socialisme (MAS) valorise l'indigénéité, le syndicalisme agricole et le secteur social ou « *tiers-secteur* »⁴², ces éléments étant, au demeurant, fortement imbriqués⁴³.

3^o) La Constitution de l'Équateur consacre de longs développements aux questions économiques, à travers son titre VI intitulé : « Régime de développement » (articles 275 à 339) et son titre VII, intitulé : « Régime du bien-vivre » (articles 340 à 415).

Il convient de les résumer, en soulignant les points communs relevés d'avec le texte constitutionnel bolivien, l'économie sociale et solidaire constituant un secteur clef du développement, voué à subjuguier le marché, sans nier sa réalité⁴⁴.

Le système politique prôné par la Constitution équatorienne repose sur deux piliers : la planification de l'État et l'aspiration à réaliser le « *buen vivir* »⁴⁵.

⁴⁰ C. LE GOUILL, F. POUPEAU, « Gérer la pénurie, produire du commun, coopératives d'eau et dynamiques communautaires en Bolivie (2008-2018) », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n° 27, 2020.

⁴¹ S. MISCOIU, « A la recherche d'une nation critique naissante : indianisme et justification de la lutte armée dans le cas du mouvement bolivien Tupac Katari », *Parlement[s] Revue d'histoire politique*, n° 28, 2018, p. 53-67.

⁴² I. HILLENKAMP, *L'économie solidaire, un modèle alternatif de développement ? Une approche institutionnaliste illustrée par le cas de la Bolivie*, VIII^e rencontres internationales du réseau inter-universitaire de l'Économie Sociale et Solidaire : « Économie sociale et solidaire, développement, mobilité et relocalisations, mai 2008, Barcelone, Espagne, halshs-00317894.

⁴³ *El Pacto de Unidad y el Proceso de Construcción de una Propuesta de Constitución Política del Estado, Sistematización de la experiencia*, La Paz, 2010. V. aussi C. PEMINTEL CANO, « El discurso de la aparente desmovilización política de la CSUTCB del 2003 al 2009 », in M. AREQUIPA AZURDUY (dir.), *Mémoire de licence*, Université catholique bolivienne San Pablo, La Paz.

⁴⁴ Y. VAILLENCOURT, « Le projet de société alternatif en Équateur : Socialisme ou Social-démocratie du XXI^e siècle ? », *Vie économique*, 2 (2), 2010.

Il conviendrait d'y ajouter le respect de la nature. Dans ce schéma, le Plan national du bien-vivre est un élément central, un axe⁴⁶.

Comme en Bolivie, la Constitution investit l'État d'une mission de redistribution des richesses. L'État se voit responsable de services publics tels que la sécurité sociale ou l'accès au logement, ce qui lui ouvre un champ d'intervention vaste.

Les dispositions relatives au « *buen vivir* » articulent, en outre, la souveraineté alimentaire, la petite production agricole et la maîtrise, par l'État, des ressources naturelles, notamment, hydriques.

L'examen des dispositions constitutionnelles des trois pays étudiés dans cette partie conduit à la réflexion suivante : bien davantage que d'instituer un régime unifié de l'activité économique, ces dispositions posent les bases d'une économie pluraliste, non limitative *a priori* de la propriété privée et au sein de laquelle l'État, qui n'est pas incarné ou ne se confond pas avec un parti politique donné, joue le rôle d'animateur, d'orienteur, qui, s'il intervient lui-même dans le jeu économique, tend à en harmoniser les pôles et les sources. Ce faisant, est illustré, à travers leurs exemples, le passage d'un État « *producteur* » à un État « *régulateur* »⁴⁷, même s'il est le référent en maints domaines fondamentaux en matière économique et que les réalisations ont montré une certaine faiblesse de l'économie sociale et solidaire, en dépit des proclamations et l'affirmation du rôle de l'État dans les secteurs vitaux de l'activité économique.

*
* *

En conclusion de cet article, il apparaît que le constitutionnalisme n'est pas saisi, en ce milieu du XXI^e siècle, d'un mouvement d'homogénéisation qui aurait touché tous les États engagés sur la voie d'une économie et d'une société alternatives au capitalisme, quel qu'en soit le XXI^e siècle, tourné vers l'économie sociale et solidaire et ménageant la propriété privée individuelle, « socialisme *sui generis* » de la Biélorussie.

Et cette étude fait également apparaître que, dans des pays appartenant au groupe des démocraties libérales, dotés de Constitutions relevant d'une des catégories consacrées traditionnellement parmi ces dernières, des partis communistes parvenus au pouvoir par la voie démocratique et selon les procédures de droit électoral en vigueur lorsqu'eut lieu cette conquête pacifique du pouvoir, n'ont pas cherché à modifier les systèmes constitutionnels en cause, de sorte de leur imprimer un caractère différent, proche de celui conservé par les États qui, appartenant

⁴⁵ F. BUENDIA, « Transition postnéolibérale en Équateur : vers un système économique pour le "Bon vivre" », *Vie économique*, 1 (3), 2010.

⁴⁶ D. SARRADE COBOS, « L'économie populaire et solidaire en Équateur : vers la matérialisation du bien-vivre ? », *Revue internationale de l'économie sociale*, n° 337, 2015, p. 27-40.

⁴⁷ J. CHEVALLIER, « La régulation juridique en question », *Droit et société*, n° 49, 2001, p. 827-846.

au monde communiste en 1991, ont maintenu un tel système, même avec des amodiations.

De ce panorama, il résulte une hétérogénéité certaine, qui devait être dévoilée et dont il convenait de dégager les traits caractéristiques. Il en découle une forme de mutabilité insoupçonnée de ces forces politiques lorsqu'elles exercent aujourd'hui le pouvoir. Du système dominé par le parti communiste au jeu multipartisan au sein d'un régime constitutionnel libéral, en passant par le présidentielisme et des formes modernes relevant de l'hybridisme des modèles du droit constitutionnel, alliant régime présidentiel, apports du régime parlementaire, ainsi que des procédures de démocratie semi-directe, c'est davantage qu'un nuancement dont il s'agit et l'on peut même parler à leur sujet de tableau contrasté.